

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 31 MARS 1835.

Amendemens proposés au projet relatif au renouvellement partiel DES CHAMBRES.

Si la dissolution a eu lieu hors des époques périodiques ordinaires, les membres de la Chambre dissoute seront respectivement élus pour le terme qui restait à chaque série.

Néanmoins, lorsque la dissolution a eu lieu après les 40 jours prescrits par l'art. 70 de la Constitution, il n'y aura pas de renouvellement partiel au mois de juin suivant.

B. C. DUMORTIER.

En cas de dissolution, les élections pour remplacer la première série sortante auront lieu, pour la Chambre des représentans ainsi renouvelée, au mois de juin qui suivra la seconde session ordinaire; et pour le Sénat, s'il a été renouvelé de cette manière, au mois de juin qui suivra la quatrième session ordinaire.

Les élections en remplacement de la seconde série de la Chambre des représentans auront lieu deux ans plus tard, et pour la seconde série du Sénat, quatre ans plus tard.

La session ordinaire est celle qui comprend le deuxième mardi de novembre, soit que les Chambres se soient réunies ce jour même, soit qu'elles aient été réunies antérieurement par le Roi.

PAUL DEVAUX.

En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, les élus prendront la place des membres de la Chambre dissoute, et siégeront pendant le temps nécessaire pour l'accomplissement des mandats précédens, conformément aux art. 51 de la Constitution et 53 de la loi électorale.

A. GENDEBIEN.